

# COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DE THÈSE (CSI)

## INTRODUCTION

---

L'arrêté du 26 août 2022 prévoit de constituer un comité de suivi individuel dès la première année d'inscription. Ce comité doit se réunir tous les ans puisque son avis est obligatoire en vue de la réinscription. Aucune réinscription ne pourra se faire en l'absence du rapport écrit du comité. Cela implique que le comité devra se réunir au moins une fois par an.

La même composition du CSI doit être conservée sur toute la durée d'inscription. Cette composition se fera en bonne intelligence entre le/la doctorant-e et le/la directeur-riche de thèse.

## COMPOSITION

---

La composition du comité de suivi individuel de thèse doit satisfaire aux principes suivants :

- deux membres au minimum, trois au maximum (dont deux enseignant-es chercheur-es ou chercheur-es) ;
- au moins une femme et un homme ;
- au moins un-e membre extérieur-e à l'établissement (ou au moins à l'unité de recherche à laquelle est rattaché-e le/la doctorant-e) ;
- un-e membre au moins détient une HDR ;
- un-e membre émérite au maximum.

*NB* : Les membres du comité de suivi individuel pourront faire partie du jury de thèse. Un des membres du CSI peut, éventuellement, être rapporteur de la thèse s'il est extérieur à l'ED et à l'établissement.

## DÉROULEMENT

---

Les réunions du CSI sont organisées à l'initiative du/de la doctorant-e. L'entretien peut se dérouler en présentiel, ou par des moyens de visioconférences ou de communication électronique (les simples appels téléphoniques sont exclus). Trois étapes distinctes doivent être respectées :

- 1 - Présentation de l'avancement des travaux du doctorant devant les membres du CSI et du directeur de thèse
- 2 - Entretien des membres du CSI avec le directeur de thèse en l'absence du doctorant
- 3 - Entretien des membres du CSI avec le doctorant en l'absence du directeur de thèse.